

Arrêt

n° 229 473 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes âgée de 35 ans, née à Conakry, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique en décembre 2018 et avez introduit une demande de protection internationale le 18 décembre 2018 à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Suite au décès de votre père qui serait survenu lorsque vous étiez enfant, vous, votre fratrie ([K. et A. O.]) et votre mère seriez allés vivre à Pita, la région d'origine de votre mère. Là-bas, votre mère se serait remariée au frère aîné de votre père. Vous n'auriez pas été à l'école et auriez étudié le Coran. Vous auriez appris la couture. À l'âge de 15 ans, votre oncle paternel et votre mère vous auraient annoncé votre mariage à [I. B.], un homme qui était âgé d'environ 30 ans et qui était un oustache ainsi qu'agriculteur. Une semaine après l'annonce, vous auriez été mariée religieusement à cet homme que vous n'aviez pas choisi. Vous auriez vécu avec lui à Tgobossere à Pita. 3 mois après votre mariage, [I.] vous aurait obligée à porter la burqa. Suite à votre refus, il vous aurait frappée et insultée. Vous auriez fui en vous réfugiant d'abord chez vos parents puis chez votre grande soeur à Fria, et [I.] serait à chaque fois venu vous rechercher. Ensemble, vous auriez eu 2 filles, [A.](15 ans) et [O. H.] (14 ans), à qui il obligeait de porter la burqa. Votre mari et sa grande soeur auraient aussi voulu vous exciser au motif que votre excision n'avait pas été bien faite. Mais vous vous y seriez opposée en leur expliquant que vous étiez déjà excisée. Alors que votre belle-soeur vous menaçait d'aller faire contrôler votre excision, vous auriez pris la fuite du domicile conjugal, seule, et auriez été vous réfugier chez votre amie [K. B.], à Carrière à Conakry. Votre belle-soeur aurait fait exciser vos 2 filles.

Durant votre séjour chez votre amie et 3 mois après votre arrivée à Conakry, vous auriez fait la connaissance d'[A. O. D.], un homme actuellement âgé d'environ 40 ans, avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse. Un mois après votre rencontre, vous et [A. O.] vous seriez mariés civilement à la commune et auriez emménagé dans une maison située aussi à Carrière où vous auriez vécu environ 2 ans. Ensemble, vous auriez eu 3 filles, [F.] et [K.] qui seraient des jumelles nées la même année que votre mariage civil, [M.], puis [A. I.] et [M. C.]. 3 à 4 années après votre fuite du premier mariage, vos deux enfants issus de cette union, [A.] et [O. H.], auraient à leur tour fui de chez leur père en raison de maltraitements, pour aller vivre avec vous à Conakry. Suite à leur fuite, votre premier mari aurait entamé des recherches. Un jour, il vous aurait retrouvée à votre domicile, vous aurait giflée car vos deux enfants qu'il était venu chercher étaient absents. Suite à ces faits, vous, votre actuel mari et tous vos enfants auriez déménagé dans une maison située à Demoudoula, où vous auriez vécu pendant 3-4 ans. Un jour, votre 1^e mari aurait réussi à vous retrouver. Il vous aurait menacé au couteau. Votre actuel mari se serait interposé et aurait été blessé à la main, suite à quoi votre premier mari aurait pris la fuite. Suite à cet événement, seule, vous auriez à nouveau pris la fuite chez votre amie [K.] à Carrière, où vous auriez passé une seule nuit, puis auriez embarqué dans une voiture en direction du Sénégal, en fin d'année 2018. Vous seriez ensuite allée au Maroc où vous seriez restée 2 semaines puis vous seriez montée dans un zodiac en direction de l'Espagne. Là-bas, vous auriez suivi un groupe de personnes qui se dirigeait vers la Belgique et auriez embarqué dans un train en direction de la France. Vous seriez arrivée en Belgique en décembre 2018. Votre actuel mari et tous vos sept enfants vivraient actuellement cachés dans la localité de Coyah, à Conakry.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre premier mari, [I. B.], en raison de votre refus de porter la burqa durant votre mariage et du fait que vous auriez fui le domicile conjugal. Vous invoquez également la crainte que votre frère aîné [A.O.] (homonyme de votre actuel mari et habitant au Sénégal) s'en prenne à vous en raison d'une lettre de menace qu'il vous aurait adressée après votre remariage.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un certificat médical émis à votre nom par le Dr. Caillet relatif à votre non excision.

Le 19 avril 2019, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 6 juin 2019 et dont vous avez accusé réception le 13 juin 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre premier mari, [I. B.], lequel vous reprocherait d'avoir refusé de porter la burqa durant votre mariage, et d'avoir fui le domicile familial. Vous invoquez également la crainte que votre frère aîné [A. O.] (homonyme de votre actuel mari) s'en prenne à vous en cas de retour en raison de votre remariage avec [A. O.] (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.23-36). Or, divers éléments nous empêchent de croire en la réalité de votre récit et, partant, au bien-fondé de vos craintes alléguées en cas de retour

Premièrement, vous ne fournissez aucun élément de preuve documentaire attestant que vous auriez été mariée 2 fois en Guinée, que ce soit dans le cadre d'un mariage religieux ou civil, comme vous l'affirmez.

Deuxièmement, vous ne savez pas pour quelle raison feu votre oncle paternel et votre mère vous auraient choisi [I. B.] comme époux et vous n'avez pas tenté de le savoir. Tout ce que vous pouvez répondre concernant la décision de vous marier et de vous choisir cet homme est que quand quelqu'un grandit chez vous on donne en mariage (NEP, p.18). Dans le même sens, vous dites ignorer si votre famille aurait tiré un éventuel bénéfice en vous imposant un tel mariage avec cet homme (NEP, p.26). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi il y aurait eu un court délai d'une semaine entre l'annonce et votre mariage avec [I. B.], ni pourquoi il n'y aurait eu aucun préparatif à ce mariage. En définitive vous ne savez pas comment il aurait été scellé (NEP, p.25). De plus, alors que vous insistez sur la pratique du mariage forcé dans votre famille (NEP, p.19), vous n'êtes toutefois pas en mesure de citer en exemple des femmes de votre famille qui auraient été soumises à une telle pratique. Par exemple, concernant votre unique soeur, votre aînée [K.] que vous présentez comme une femme mariée, vous restez en défaut d'indiquer si elle avait eu le choix de son mari ou si elle se serait mariée contre sa volonté comme vous (NEP, pp.8-9, 19, 26). Vous ignorez par ailleurs à quel âge elle se serait mariée. Il ressort de vos dires que vous n'auriez pas cherché à vous renseigner sur ce sujet. Dans le même sens, le Commissariat général constate que vous dites être âgée de plus de 35 ans et que vous n'avez pas été excisée, ce qui est attesté par un certificat de non excision (Cf. document n°1 versé à la farde Document). Or, cela ne correspond pas au profil d'une fille ayant grandi dans une famille particulièrement traditionnelle comme vous tentez de le présenter au Commissariat général. D'emblée, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas au contexte familial tel que vous le présentez ni au fait que celui-ci aurait amené à vous marier de force.

Troisièmement, concernant votre premier mari, [I. B.], vous en donnez une description sommaire. Hormis de dire qu'il était un oustache, agriculteur, propriétaire de 3 terrains au village et que son père était un ami de votre oncle paternel (NEP, pp.24-25), vous ne fournissez pas d'autres détails de nature à attester que vous auriez réellement côtoyé cette personne au quotidien pendant plusieurs années (NEP, p.26). Par ailleurs, interrogée plus en détail sur le passé d' [I.] et invité à dire s'il avait été marié précédemment (il aurait été âgé de 30 ans au moment de votre mariage), à nouveau vous dites l'ignorer et déclarez que n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet (NEP, p.27). De plus, vous n'êtes pas en mesure de dire combien d'années vous seriez restée mariée avec [I. B.], ni d'indiquer quand vous auriez fui définitivement ce mariage. Ces lacunes touchant à la chronologie des faits invoqués ne sont pas crédibles vu d'autres indications chiffrées que vous avez été en mesure de fournir au cours de votre entretien (NEP, pp.16, 23, 27). Ces lacunes ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus et continuent de remettre en cause votre récit.

Quatrièmement, invitée à décrire votre quotidien avec cet homme, tout ce que vous pouvez dire est qu'il vous aurait frappée et insultée car c'était un criminel, que vous n'aviez pas droit à la parole et qu'il décidait de ce qu'il voulait (NEP, p.28). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales et peu étayés alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur vos années de vie commune avec votre premier époux, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage forcé que vous dites avoir vécu.

Cinquièmement, vous liez les faits de maltraitements durant ce premier mariage au fait que vous auriez refusé de porter la burqa, et au fait que votre premier mari et sa soeur auraient constaté que vous n'étiez pas excisée lors de l'accouchement de votre fille [A.], que depuis lors ils auraient voulu faire contrôler votre excision, ce qui aurait précipité votre fuite du domicile conjugal (NEP, p.28). Or, d'une part, dès lors que les faits relatifs au mariage forcé ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous auriez été exposée à une menace d'excision. D'autre part, d'autres éléments d'in vraisemblances terminent de croire en la réalité de votre récit. Vu les faits de maltraitance que vous auriez endurés au cours de votre mariage avec [I.] et vu la menace d'excision qu'il aurait fait peser sur

vous, il n'est pas crédible que vous quittiez Pita sans vos 2 filles ([A.] et [O. H.]) qui, d'après vous, enduraient les mêmes problèmes que vous (NEP, pp.23, 28). Mais encore, vos propos tenus sur les circonstances de la fuite de vos 2 filles de Pita vers Conakry, et cela 3-4 ans après votre fuite du domicile conjugal, ne sont pas convaincants. En effet, invitée à fournir le plus de détails possibles sur cet événement, tout ce que vous pouvez dire est que l'une de vos amies les aurait cachées et ramenées à vous vers Conakry, mais que vous ne savez rien sur les moyens mis en oeuvre pour organiser cette fuite de vos 2 filles, puisque vous n'aviez plus aucun contact avec eux (NEP, pp.13, 30). Ces lacunes ne reflètent à nouveau pas l'évocation de faits réellement vécus. Par ailleurs, vous déclarez que tous vos enfants (tant ceux issus du premier mariage avec [I.] que les 5 issus du second mariage avec [A. O.]) vivraient actuellement avec votre second mari à Coyah pour échapper aux recherches du premier mari (NEP, pp. 13, 32-33). Or, dans vos déclarations initiales, vous dites que vos 2 filles issues du premier mariage vivraient avec leur père à Conakry et que vous ignoriez le lieu où le reste de vos enfants était actuellement (cf. p.8 de votre Déclaration versée au dossier administratif). Ces variations dans vos propos successifs continuent de jeter de sérieux doutes quant à la réalité des problèmes et du profil familial que vous présentez.

Sixièmement, relevons que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse pour mettre fin à vos problèmes liés au premier mariage avec [I. B.], si ce n'est de fuir du domicile conjugal et ensuite de la Guinée. Vous n'auriez pas cherché de solution, que ce soit à l'amiable ou devant les autorités, pour mettre fin à ce premier mariage (NEP, pp.31-32, 34-35). Au vu de la durée de votre second mariage civil (au moins 5 ans : NEP, p.16), le Commissariat général estime qu'il est totalement incohérent que vous n'ayez entamé aucune démarche sérieuse pour vous sortir de cette situation difficile autrement que par la fuite de la Guinée. Vous n'expliquez pas non plus valablement de quelle façon vous auriez réussi à contracter un second mariage civil enregistré à la commune sans avoir préalablement dissous le premier mariage conclu avec [I. B.] (NEP, p.30). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer si votre premier mari vous aurait répudiée depuis votre fuite, ni si votre mariage avec lui aurait été annulé ou dissous d'une façon ou d'une autre (ibid). En définitive, ce manque d'intérêt pour votre situation et la justification que vous en faites (NEP, p.32-35) sont totalement incompatibles avec le comportement d'une personne qui craint en cas de retour en raison de ce qu'elle a vécu.

Enfin, concernant les recherches de votre premier mari à votre rencontre, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent de nature à établir l'effectivité de celles-ci, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme établies (NEP, pp.32-34). Hormis d'indiquer que tous vos enfants et votre second mari vivraient cachés, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, alors que vous seriez en Belgique depuis le mois de décembre 2018, et que vous êtes en contact avec votre amie et votre actuel mari en Guinée (NEP, pp.13).

Le Commissariat général considère que les lacunes et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de l'ensemble de vos propos l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Votre faible niveau d'éducation ne peut expliquer ces lacunes/ imprécisions et le manque de spontanéité de vos propos dans la mesure où ils portent sur des événements de votre vécu ne requérant aucun apprentissage cognitif spécifique. Partant, les craintes dont vous faites état dans votre chef, directement liées auxdits faits, en l'occurrence les craintes envers votre premier mari et envers [A. O.] (votre frère aîné qui vivrait au Sénégal et qui serait homonyme de votre second mari) sont considérées comme sans fondement (NEP, p.22, 33, 34).

Vous déposez à l'appui de vos dires un certificat médical émis à votre nom en Belgique par le CHU de Saint-Pierre de Bruxelles qui atteste que vous n'êtes pas excisée (cf. document n°1 versé à la farde Documents), ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Ce document indique que, bien que vous dites vous souvenir de douleurs et de sang, on ne retrouve pas de trace d'excision sur vous et que peut-être vous avez subi une piqûre qui ne laisse pas de trace. En l'état, rien dans ce document ni dans vos déclarations ne permet non plus d'attester que vous auriez subi une excision. Rappelons que le mariage forcé au cours duquel on vous aurait menacée d'une excision n'a pas été considéré comme crédible pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il en découle que votre crainte de subir une mutilation génitale féminine n'est pas non plus crédible. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser l'analyse développée ci-dessous ni de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour. Vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester de votre identité, de votre nationalité.

Dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (NEP, pp.22-23), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il se voit donc dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Le 19 avril 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Celle-ci vous a été envoyée en date du 6 juin 2019 et vous en avez accusé réception le 13 juin 2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et le devoir de minutie.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à son recours une série de documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

- Copie d'acte de mariage civil avec [D.A.O.]

- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés; les lois touchant les mariages forcés; la protection offerte par l'État; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012), 9 Octobre 2012 [...]

- OFPRA et CNDA, « Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 », novembre 2017, pp. 49-52. [...]

- Certificat de lésions du Dr. [C.G.] dd. 21.08.2019 »

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La requérante déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte de représailles de la part de son premier époux, avec qui elle aurait été mariée de force en 2007 et qui lui reproche d'avoir fui le domicile conjugal. Elle invoque également une crainte à l'égard de son frère aîné qui l'aurait menacée en raison du fait qu'elle s'est remariée.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle remet tout d'abord en cause la réalité du mariage forcé dont la requérante aurait été victime en 2007 en soulignant l'absence de tout élément probant et en pointant l'absence de crédibilité de ses propos concernant les raisons pour lesquelles le premier mari aurait été choisi, le bénéfice tiré par sa famille de ce mariage allégué, les préparatifs dudit mariage, la description qu'elle fait de cet homme et de son quotidien au domicile conjugal. Ensuite, considérant notamment le fait que la requérante n'a pas été excisée, la partie défenderesse estime qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle aurait le profil d'une femme provenant d'un milieu familial traditionnel et rigoriste, propice à la pratique du mariage forcé. Dès lors qu'elle ne tient pas le mariage forcé de la requérante pour établi, la partie défenderesse met en cause les faits de maltraitance que la requérante prétend avoir endurés dans le cadre dudit mariage. A cet égard, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que la requérante ait quitté le domicile conjugal sans ses deux filles alors qu'elles étaient elles aussi victimes de maltraitance et que la requérante avait connaissance de la volonté de sa belle-famille de les faire exciser. La partie défenderesse relève également le caractère lacunaire des déclarations de la requérante quant à la manière dont ses deux filles ont quitté le domicile de leur père et estime que celles-ci ne permettent pas d'établir la réalité de cet événement. Elle considère en outre qu'il est incohérent que la requérante n'ait entamé aucune démarche sérieuse afin de mettre fin à ses problèmes avant de quitter la Guinée. Enfin, la partie défenderesse estime que le certificat médical déposé au dossier administratif ne permet pas à lui seul de renverser les conclusions de l'acte attaqué et juge que les autres documents présentés sont inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée relatif à la mise en cause du profil de la requérante, du contexte familial au sein duquel elle prétend avoir évolué, du portrait qu'elle dresse de son mari forcé, de son vécu au domicile familial et des circonstances de sa fuite. Elle insiste également sur la teneur du certificat médical déposé, invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. Par ailleurs, elle pointe les dysfonctionnements du système judiciaire guinéen en matière de mariage forcé. Enfin, elle identifie les persécutions et craintes de persécutions comme étant basées sur des motifs d'appartenance à un groupe social vulnérable, à savoir celui des femmes en Guinée.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. Tout d'abord, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes.

5.11. Sur cette question, le Conseil relève d'emblée qu'il ne juge pas pertinent le motif de la décision attaquée qui estime incohérent que la requérante n'ait entamé aucune démarche sérieuse afin de mettre fin à ses problèmes avant de quitter la Guinée. En effet, sur ce point particulier, le Conseil peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci souligne qu'il est contradictoire de reprocher à la requérante de ne pas avoir entrepris de démarches pour mettre fin à ses problèmes alors que ceux-ci ne sont de toute façon pas considérés crédibles. Le Conseil estime dès lors que ce motif précis de la décision attaquée n'est pas pertinent pour fonder le refus de la présente demande d'asile.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait siens tous les autres motifs de la décision attaquée qui mettent en cause l'établissement des faits invoqués par la requérante, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en effet que la requérante n'a pas convaincu du fait qu'elle est issue d'un milieu où le mariage forcé est susceptible d'être pratiqué. À cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'alors qu'elle est âgée de trente-cinq ans, elle n'a pas été excisée, elle a même toujours pu s'opposer avec succès à son excision et elle a choisi l'homme avec lequel elle est aujourd'hui mariée civilement. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante est incapable de préciser si d'autres femmes de sa famille ont aussi été contraintes de se marier et que, selon ses déclarations, elle ne s'est jamais renseignée à ce sujet. Ces éléments, pris dans leur ensemble, paraissent invraisemblables dans un contexte familial décrit comme rigoriste et ne permettent donc pas de considérer que la requérante est issue d'un milieu radical au sein duquel est pratiqué le mariage forcé. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, des imprécisions et lacunes dans les déclarations de la requérante portant notamment sur les raisons du

mariage forcé, le déroulement de sa célébration, le mari forcé et sur son quotidien au domicile conjugal, lesquelles, prises dans leur globalité, ne permettent pas de croire à la réalité dudit mariage forcé.

Ainsi, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité du mariage forcé et des violences alléguées, le Conseil estime que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.12. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.13.1 Ainsi, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'indigence des dépositions de la requérante et les invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit d'un faible niveau d'instruction et d'une absence d'activité professionnelle dans le chef de la requérante, celle-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

5.13.2. La partie requérante met également en avant le fait que la requérante a eu ses deux premiers enfants, issus de ce mariage forcé, alors qu'elle était encore mineure, et considère cet élément comme étant gage de crédibilité de son profil et de son récit. A cet égard, le Conseil ne peut que constater l'absence du moindre commencement de preuve relatif à cette maternité précoce. Quant au fait qu'elle aurait vécu à Pita, « *région où le taux de prévalence des mariages forcés est sensiblement plus élevé que dans le reste du pays* » (requête, p. 9), le Conseil rappelle qu'il appartient à chaque demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état du fait que les mariages forcés se pratiquent en Guinée, et notamment à Pita, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu constater que la requérante n'a pas convaincu du fait qu'elle était issue d'une famille ou d'un milieu qui pratique ce type de mariage. Enfin, le fait que la requérante n'ait pas été interrogée sur la pratique du mariage forcé au sein de la famille de son oncle ne suffit pas à renverser cette appréciation dès lors que la requérante, dans son recours, ne livre aucune autre information à cet égard, susceptible de modifier l'analyse qui précède.

5.13.3 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante à propos des violences prétendument subies au cours du premier mariage allégué, le Conseil constate que la requérante s'est vue offrir, lors de son audition au Commissariat général, la possibilité de mentionner tous les éléments utiles au fondement de sa demande et qu'à cette occasion, elle s'est abstenue d'évoquer spontanément ces maltraitances. En outre, le Conseil observe que, dans son recours, la requérante ne s'étend pas davantage à ce sujet et ne fournit aucun élément supplémentaire ou nouveau susceptible d'établir la réalité de ces maltraitances et/ou du contexte dans lequel elles sont censées avoir été endurées.

A cet égard, le certificat médical joint au recours est dépourvu de force probante. En effet, s'il atteste la présence de diverses cicatrices sur le corps de la requérante et s'il convient de dissiper tout doute quant à la cause de ces cicatrices et quant au risque de futurs mauvais traitements (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42), le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées qu'elle se contente d'attribuer aux maltraitances subies dans le cadre de son mariage forcé. De son côté, le médecin qui a rédigé l'attestation n'émet aucune hypothèse quant à l'origine des lésions qu'il a pu constater ou quant à la compatibilité entre ces lésions et les faits relatés. Du reste, le Conseil observe que ce certificat médical ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la

Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que ces lésions physiques seraient susceptibles de révéler par elles-mêmes, dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour toutes ces raisons, ce certificat médical et les constats qu'il pose ne suffisent pas, au vu de l'absence de crédibilité générale du récit et de l'ignorance des circonstances dans lesquelles les cicatrices ont été infligées, à établir que la requérante a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « *doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

5.13.4. En ce que la partie requérante soulève que la requérante n'a pas été confrontée à certaines contradictions, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations que le Conseil ne trouve pas convaincantes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

5.13.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées au point a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.14. Les documents cités et annexés à la requête, qui n'ont pas encore été examinés, ne permettent pas une autre appréciation.

Ainsi, s'agissant des rapports joints au dossier de la procédure et concernant la pratique du mariage forcé en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait que la requérante soit une femme originaire de la région de Pita, ne peut suffire pour établir qu'elle a effectivement été victime d'un mariage forcé comme elle le prétend. Les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant toutes les guinéennes du seul fait qu'elles sont des femmes ayant vécu dans cette région.

S'agissant de la copie d'acte de mariage civil avec D.A.O., le Conseil constate qu'il s'agit d'un document visant à prouver le second mariage de la requérante, élément qui n'est pas remis en cause dans le présent arrêt.

5.15. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.16. L'ensemble des constatations qui précèdent rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.19. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.20. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ